

PROCEDURE EN CAS DE DECES SUR LA COMMUNE

La famille (ou les pompes funèbres) doit déclarer le décès auprès de la mairie dans les 24 suivant le décès (hors week-end et jours fériés).

Les pièces à produire sont :

- une pièce prouvant son **identité**,
- le **certificat de décès** délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- toute autre pièce concernant le défunt : **livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc.**
- remplir **la fiche de renseignement** en présence de la famille ou du déclarant
- délivrer, à la demande, un **bulletin de décès**.